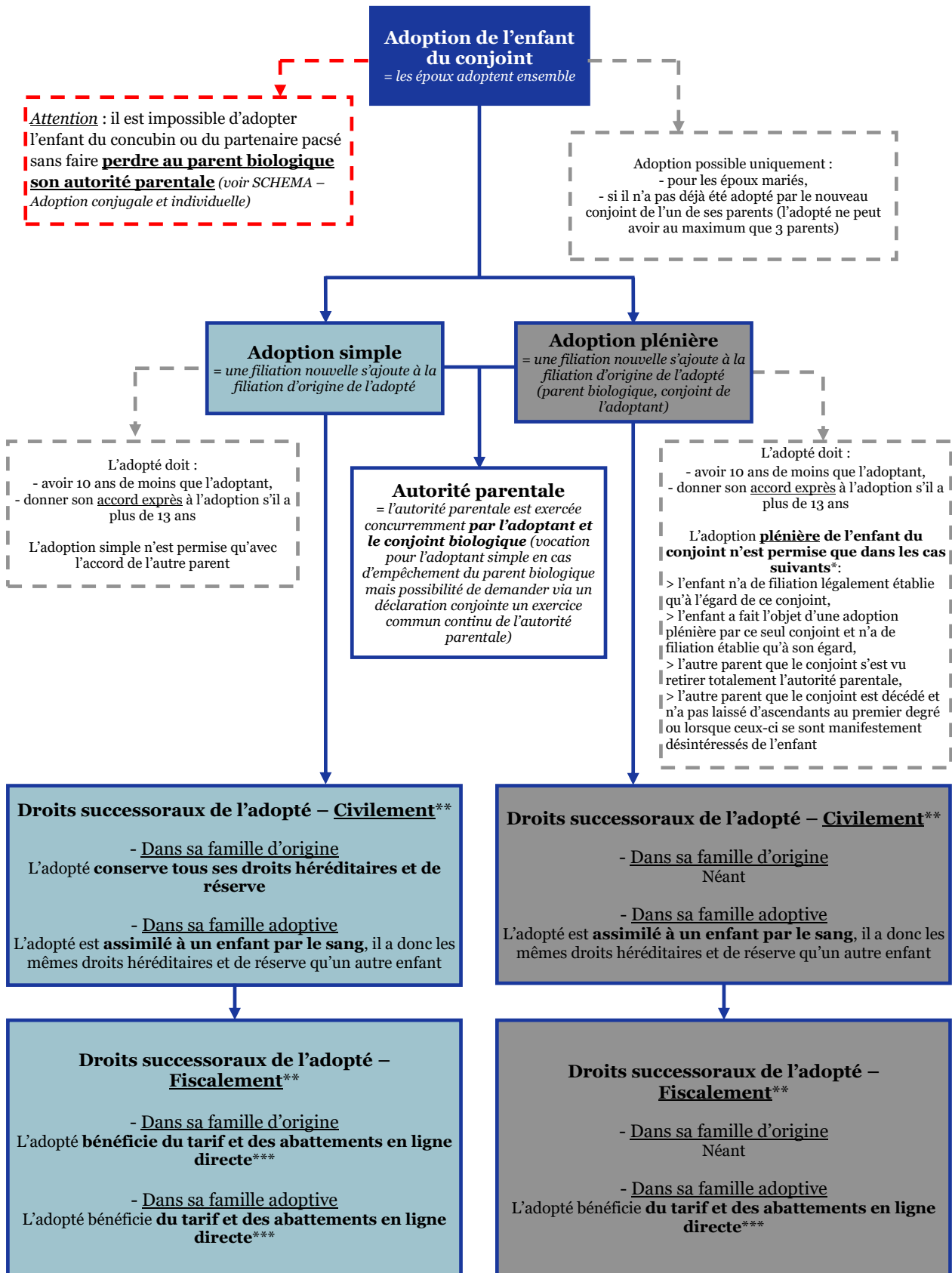


L'adoption de l'enfant du conjoint



* C. civ. art. 345-1.

** Même en cas de divorce entre le parent biologique et l'adoptant, à condition que l'adoption soit intervenue pendant le mariage.

*** Abattement de 100 000 € (CGI. art. 779, I) et tarif en ligne directe (CGI. art. 777, tableau I).